



Date de dépôt : 14 août 2023

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac) (L 4 10) (Optimisation des préavis dans le domaine du patrimoine naturel et bâti)

Rapport de Lionel Dugerdil (page 5)

Projet de loi (13255-A)

**modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac)
(L 4 10) (Optimisation des préavis dans le domaine du patrimoine naturel et
bâti)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLac
– L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Dans ce cadre, les requêtes en autorisation de construire, à l'exception de celles instruites en procédure accélérée, font l'objet d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, ainsi que de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, lorsque le projet de construction touche la protection des grèves et des roselières ou la sauvegarde du cadre végétal.

³ Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, à la commune concernée, à l'office du patrimoine et des sites, ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, lorsque le projet de construction touche la protection des grèves et des roselières ou la sauvegarde du cadre végétal.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé, les al. 6 à 8 anciens devenant les al. 5 à 7)

⁴ Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune.

* * *

² La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (LPRRhône – L 4 13), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'aménagement de chemins pédestres et d'emplacements pour les promeneurs peut, sur préavis de la commune intéressée et de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, être réalisé en dehors des réserves naturelles ; leur impact sur le paysage est pris en considération.

* * *

³ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (LPRArve – L 4 16), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les requêtes en autorisation de construire font l'objet d'un préavis de la commune concernée et de l'office du patrimoine et des sites, ainsi que de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, lorsque le projet de construction touche la sauvegarde du cadre végétal.

* * *

⁴ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (LPRVers – L 4 19), est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Les requêtes en autorisation de construire font l'objet d'un préavis de la commune concernée et de l'office du patrimoine et des sites, ainsi que de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, lorsque le projet de construction touche la sauvegarde du cadre végétal.

² Dans le périmètre des zones dangereuses dues aux crues délimitées par le plan visé à l'article 2, alinéa 1, la délivrance des autorisations de construire peut être subordonnée à des mesures de protection contre les dangers dus aux crues ou à des mesures d'assainissement du site.

* * *

⁵ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts – M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ Les demandes d'autorisation de construire sont soumises, pour préavis, à la commune concernée ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature.

* * *

⁶ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (LCCDB – M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettres b et c (abrogées, la lettre d ancienne devenant la lettre b)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Lionel Dugerdil

La commission d'aménagement du canton a consacré 2 séances, soit le 17 mai et le 14 juin 2023, à traiter de ce projet de loi sous la présidence de M. Adrien Genecand.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Diane Marchal et M^{me} Mathilde Parisi, à qui je tiens à adresser mes remerciements, au nom de tous les membres de la commission.

Présentation

- *M^{me} Valentina Hemmeler Maïga, directrice générale de l'OCAN*
- *M. Pierre Alain Girard, directeur général de l'OPS*

Le président ouvre la séance. Il accueille les auditionnés et leur cède la parole.

M. Girard le remercie. Il tient à préciser à titre d'introduction que M^{me} Hemmeler Maïga et lui-même ont repris les deux offices (OCAN/OPS) lors de la législature précédente, ce qui leur a permis d'apporter un regard neuf sur leur fonctionnement. Ils proposent une vision large et une stratégie au niveau territorial qui aboutira à la révision du plan directeur cantonal, tout en ayant une action concrète dans les projets d'autorisations de construire, ce qui les intéresse dans le cadre de ce PL. Ils prennent des préavis sur une grande partie de ces autorisations, que ce soit directement ou par la voie des commissions qui leur sont rattachées.

Les auditionnés commenceront par expliquer les constats opérés, les objectifs du projet de loi, et ses principes généraux. Ils entreront ensuite dans le vif du sujet avec un exposé article par article accompagné d'un tableau récapitulatif. M. Girard rappelle aux députés l'audition des deux commissions concernées par le PL (commission des monuments, de la nature et des sites et la commission consultative de la diversité biologique).

M^{me} Hemmeler Maïga constate tout d'abord que des préavis multiples sur le même objet en matière de nature sont délégués par une série d'instances comme l'OCAN, l'OPS, l'OCEeau, mais aussi par la CCDB et la CMNS. Ils ont également constaté des contradictions potentielles entre les préavis arbitrés par l'OAC, c'est-à-dire une certaine inefficience dans l'action des instances de préavis. Ce constat a d'après elle démontré que les rôles de ces instances ne sont pas très lisibles et que, pour ces raisons, il y a un besoin de clarification de leurs prérogatives légales.

M^{me} Hemmeler Maïga explique également qu'il est ressorti des discussions avec les deux commissions que celles-ci sont impliquées de manière trop tardive dans les projets d'aménagement et de construction. Il en résulte leur volonté d'être impliquées plus en amont. Ces constats ont été faits par le département et le service d'audit interne, qui avait rendu un rapport en disant qu'il était important de pouvoir réduire le nombre de préavis. L'objectif est de fluidifier et simplifier les processus de préavis émis par les offices et les commissions officielles chargées de la protection de la nature, des sites et du paysage dans les procédures d'autorisations de construire, tout en veillant à assurer une protection du patrimoine genevois tant naturel que bâti.

M. Girard indique que le principe général ayant guidé la rédaction de ce PL est de ne prévoir qu'une seule instance de préavis pour une base légale spécifique sachant qu'en ce jour, pour certaines bases légales, il est possible d'avoir jusque trois instances de préavis en plus de la commune. Un autre principe directeur est de confier cette charge de préavis au service métier, car à la fois à l'OCAN et à l'OPS il y a des services spécialisés qui préavisent.

M. Girard précise que le corollaire est qu'ils améliorent la qualité des préavis, leur cohérence, et évitent ces doubles préavis et une pesée des intérêts par l'OAC, qui n'est pas spécialiste dans ce domaine-là. Ils considèrent que l'avis des spécialistes doit primer. Ils parlent également de meilleure économie de ressources, car ils sont sur une meilleure efficience de l'administration dans son ensemble en incluant les commissions officielles. Il affirme ensuite que le projet de loi propose des modifications à plusieurs lois de protection en matière de nature et de paysages.

Il commence avec la loi sur la protection générale des rives du lac (PLRLac), qui distingue dans la version actuelle de son art. 13 al. 2 et 3 les autorisations de construire en procédure ordinaire (DD) des autorisations de construire en procédure accélérée (APA). Ils ont aujourd'hui trois préavis pour ce qui est des DD : la CMNS, l'OCAN et la CCDB ; et l'OPS, l'OCAN, la CCDB pour les APA. Ce PL propose d'enlever le préavis de la CCDB. Ils ont pu constater que les instances chargées du patrimoine donnent un préavis avec une portée générale en matière paysagère alors que les préavis donnés par l'OCAN sont des préavis plus ciblés sur le cadre végétal. Ils proposent donc de préciser les compétences spécifiques dans la loi et d'enlever la compétence de la CCDB.

Il mentionne ensuite la loi sur les eaux (LEaux) qui prévoit en son art. 15 al. 4 des dérogations devant être accordées par le département pour la distance aux eaux, suivies d'une consultation systématique de la CMNS pour ce qui est des DD, et de l'OPS pour ce qui est des APA. Ce projet de loi prévoit une simplification drastique, car dans le fond le service compétent est le service

cantonal de l'eau. Ils supprimeraient donc le préavis des instances du patrimoine, car l'administration se penche déjà sur ce dossier au travers de l'OCEau.

M. Girard poursuit avec la loi sur la protection générale des rives du Rhône. Elle parle en son art. 4 al. 2 de préavis relatifs aux routes, chemins et autres aménagements. La CMNS et la CCDB rendent aujourd'hui des préavis dans tous les cas. Le PL propose que ce ne soit que l'OCAN qui rende les préavis et que les commissions officielles ne soient plus sollicitées.

Pour les rives de l'Arve, le principe est similaire. Il y a aujourd'hui aussi une distinction entre les autorisations de construire en procédure ordinaire et accélérée. La CMNS, la CCDB et l'OCAN préavisent pour les DD et l'OPS, l'OCAN, et la CCDB pour les APA. Le PL semble plus efficient, proposant de ne plus distinguer ce qui est DD et APA. Il n'y aurait plus que l'OPS qui préaviserait pour ce qui est de portée générale, et l'OCAN pour ce qui est spécifique au cadre végétal.

M. Girard poursuit avec les rives de la Versoix pour lesquelles le même principe est proposé. Aujourd'hui, la CMNS et la CCDB se prononcent pour ce qui est des autorisations de construire en procédure ordinaire, et l'OPS, l'OCAN, et la CCDB en procédure accélérée. Le PL supprimerait ici aussi la distinction entre DD et APA et ne laisserait que l'OPS (portée générale) et l'OCAN (cadre végétal) préavisent dans ces périmètres.

Il termine avec la loi sur les forêts, distinguant également en son art. 11 al. 3 les autorisations de construire en procédure ordinaire et accélérée. Les commissions et offices préavisent, mais il a été constaté que le seul service compétent en matière de forêt est l'OCAN, raison pour laquelle il est proposé que cet office soit le seul à rendre des préavis sur ces dérogations de distance à la forêt.

M. Girard montre ensuite le tableau comparatif. Il est proposé que de manière globale ce soient les offices qui préavisent, à l'exception des rives du lac où la compétence de la CMNS serait maintenue. La raison qu'il avance est que le paysage protégé des rives du lac est un paysage majeur pour le canton de Genève, et qu'un regard pluridisciplinaire et complémentaire tel que proposé par la CMNS doit être maintenu.

M^{me} Hemmeler Maïga poursuit avec les conséquences sur les offices et précise que le PL permettrait de simplifier les processus, d'avoir plus de cohérence, et d'utiliser les compétences internes présentes (OPS, OCAN) qui ont une série de collaborateurs à même de répondre à ces préavis. Il y aurait aussi un allègement de la charge (plus de passage en sous-commission) et des délais.

M. Girard tient à préciser qu'en ce qui concerne le patrimoine il y aurait une simplification du processus. Les dossiers sont actuellement instruits, présentés en CMNS, puis suivis par l'OPS. Avec le projet, l'étape de présentation à la commission serait enlevée, ce qui représente un allègement de la charge et des délais.

M^{me} Hemmeler Maïga note qu'ils ont pu présenter deux fois le PL à la CCDB en plénière et qu'ils ont eu des échanges avec les présidents respectifs de ces commissions. La CCDB s'est prononcée en faveur de ces modifications du projet de loi. Elle a estimé notamment que cela lui permettrait de se concentrer sur des projets qui sont structurants et importants en termes d'impact sur les territoires, et de travailler plus en amont sur ces dossiers.

M. Girard ajoute qu'en ce qui concerne la CMNS, l'intention est également de pouvoir solliciter ces commissions en amont des projets. C'est un avis pluridisciplinaire et la CMNS comme la CCDB comportent des représentants désignés par des partis politiques. L'idée selon lui est que cette vision de société civile puisse nourrir les projets lorsque c'est encore possible de les faire évoluer, soit notamment au stade de la planification, des projets d'aménagement et de développement urbain, de modification de zones, et de PLQ.

M. Girard affirme que la CMNS est favorable à intervenir en amont, mais défavorable à perdre une partie de ses prérogatives, en particulier en ce qui concerne la protection des rives, car elle ne conserverait que les préavis pour les rives du lac. Elle considère que c'est un risque de ne plus préavis dans les périmètres de protection de l'Arve, de la Versoix et du Rhône.

Pour les deux autres éléments qui sont les dérogations à la distance à l'eau et la forêt, la commission était plutôt partagée. Pour ce qui est de l'eau, cette perte de préavis semblait convenable, mais, en matière de distance à la forêt, la commission aurait souhaité garder une certaine dimension paysagère.

M. Girard explique que le Conseil d'Etat n'a maintenu que le préavis pour les rives du lac en faveur de la CMNS, considérant que cette dimension est plus sociétale et pluridisciplinaire. La CMNS est en effet composée de représentants de partis politiques, de l'ACG, de la Ville de Genève, des associations de défense du patrimoine, de la nature, et des associations professionnelles. Ce regard est important dans un paysage si important que les rives du lac, mais, en ce qui concerne les autres périmètres, le Conseil d'Etat estime que les spécialistes de l'office du patrimoine sont à même de rendre des préavis.

L'auditionné tient à ajouter qu'une dernière modification qui n'est pas reprise dans la présentation est proposée dans le PL, soit une modification de

la loi instituant la commission consultative de la diversité biologique. C'est uniquement une actualisation de cette loi qui serait faite en fonction des modifications précédentes, notamment celle de préavis dans la loi sur les eaux et la loi sur les forêts.

Une commissaire Ve affirme qu'à chaud elle serait plutôt favorable à l'allègement du processus. Elle a cependant de la peine à comprendre pourquoi il pourrait y avoir des préavis de la CMNS pour les rives du lac et non pas pour les rives de l'Arve, du Rhône et de la Versoix. Elle a de la peine à suivre l'argument central amenant à cette dissociation, estimant que l'importance est tout aussi présente pour le Rhône, l'Arve, où la Versoix. Elle aimerait également savoir quelle est la raison initiale d'avoir instauré un préavis de la CMNS et de la CCDB pour toutes ces entités, si au final il est possible de s'en passer.

M. Girard répond que la CMNS a été instituée en 1921 à une époque où l'OPS n'existait pas. La LPMNS a été adoptée en 1976 par le Grand Conseil, avec la création d'un service des monuments et des sites, qui n'était qu'un petit service en accompagnement et en suivi des décisions de la CMNS. Le service s'est gentiment doté de spécialistes et ils considèrent qu'il a petit à petit acquis suffisamment de compétences. La législation n'avait pas été modifiée en conséquence et ce PL est simplement une évolution du fonctionnement de l'administration, celle-ci s'étant aujourd'hui dotée d'un service spécialisé, à même de rendre des préavis à la place de la CMNS.

Concernant la première question de la commissaire Ve, il lui répond que ce choix a été fait parce que les rives du lac sont considérées comme un paysage plutôt hodlérien, emblématique pour le canton de Genève, ce qui n'est pas forcément le cas des autres rives.

M^{me} Hemmeler Maïga précise que la CCDB date de 1999 et qu'il y a également eu une évolution au niveau de l'OCAN qui s'est dotée de spécialistes en ce qui concerne la forêt ou la biodiversité. A ce moment-là s'est donc posée la question de savoir qui fait quoi. Elle indique qu'aujourd'hui des analyses de préavis délivrées par l'OCAN et la CCDB ont été faites, et qu'ils arrivent à 3% de préavis différents. Sur la question des rives du lac et autres rives, elle tient à ajouter qu'autour du lac il y a ce patrimoine bâti qui prend une importance, ce qu'il y a moins pour les rives du Rhône ou de la Versoix où ce sont plutôt des éléments du cadre végétal pour lesquels il faut être attentif à ce que le patrimoine naturel soit bien préservé.

Le président se demande pourquoi l'OPS est intégré en ce qui concerne les rives de l'Arve et de la Versoix.

M. Girard répond que tout ce qui est protégé par une autre loi est préavisé par l'OPS. Les zones protégées, les bâtiments protégés, ou encore des plans de sites sont donc de toute façon examinés par l'OPS. Vu que pour les rives du Rhône il y a peu de construit, l'OPS est très peu sollicité et il a été considéré que l'OCAN peut rendre des préavis à elle seule. Soit l'OPS préavise par ailleurs, soit il n'y a pas de bâti donc elle n'est pas concernée. M. Girard relève qu'il arrive aujourd'hui que les instances chargées du patrimoine délivrent des préavis allant au-delà de leurs prérogatives.

Un commissaire LC a une question de précision. Il mentionne le tableau comparatif et l'avis de la CMNS en ce qui concerne les modifications. Il se demande si cet avis mentionné à l'avant-dernière slide de la présentation n'est là que pour refaire le lien avec les travaux précédents.

M. Girard confirme que c'était simplement pour refaire le lien. Actuellement, la CMNS avise tout et délivre environ 700 préavis par année, mais ici il n'est question que de 100-150 préavis. La commission va continuer de préaviser tout ce qui concerne les travaux dans des zones protégées, dans les villages, les plans de sites, la Vieille-Ville, les bâtiments classés, etc., une grande partie de ses prérogatives étant donc maintenues. Il poursuit et indique que, par rapport à la dernière slide, la CMNS considère qu'elle n'a pas qu'un rôle à jouer pour les rives du lac. Ils ont essayé d'examiner avec la CMNS quelle était la meilleure proposition possible pour concilier une meilleure qualité des préavis ainsi qu'un meilleur respect des délais de traitement des dossiers, tout en préservant le patrimoine paysager naturel et bâti. Il est convaincu que ce qui est proposé va dans le sens de ce qui est recommandé par le service d'audit interne dans son rapport d'analyse.

Un commissaire LJS a une question concernant la CCDB. Il précise que c'est la première fois qu'il en entend parler et il aimerait savoir quel est le prorata de travail de cette commission par rapport à ces préavis positifs et négatifs.

M^{me} Hemmeler Maïga lui répond que le fonctionnement est différent, du fait que la CCDB préavise beaucoup moins de dossiers que la CMNS. Elle affirme qu'en 2021 l'OCAN préavisait 236 dossiers au niveau de la loi sur les forêts, et que la CCDB en préavisait environ 167. Il y en avait une cinquantaine en ce qui concerne la protection des rives, ce qui n'est donc pas leur business principal. Elle précise que la commission souhaite travailler sur les dossiers en amont.

Un commissaire Ve se demande comment ces acteurs peuvent être plus sollicités en amont s'ils sont supprimés en aval, étant donné que ce qui est voulu est qu'ils interviennent plus en amont.

M. Girard répond que les compétences de la CMNS figurent dans le RPMNS, règlement qui a été modifié pour formaliser et renforcer la compétence de la commission pour préavisés les PLQ et modifications de zones dans des périmètres ISOS et dans les périmètres des bâtiments en valeur digne d'intérêt.

Le commissaire Ve se demande si cela veut dire que la CMNS va se prononcer davantage sur les PLQ et moins sur les autorisations de construire.

M. Girard lui répond qu'elle va continuer à se prononcer sur les périmètres protégés et les autorisations de construire en procédure ordinaire (et non les APA), ce qui fait plus de 500 préavis. Certaines compétences en interaction avec la nature lui sont enlevées, mais tout ce qui concerne du bâti et la qualité paysagère des villages est maintenu et renforcé pour ce qui est des PLQ et MZ.

Le commissaire Ve aimerait savoir de quelle façon cela est fait.

M. Girard explique qu'ils ont distingué deux choses. Ils se sont référés à l'ISOS et aux trois objectifs de sauvegarde. Tout ce qui est en site ISOS A (21 dans le canton) fait l'objet d'un préavis de la CMNS dans le cadre d'une procédure d'aménagement. Pour tout ce qui est en objectif B et C (inférieur), la CMNS est consultée en amont du processus lorsque le projet peut avoir une incidence majeure sur le paysage naturel et bâti.

Cela montre, selon M^{me} Hemmeler Maïga, que ce PL n'a pas pour but de vider de leur substance les commissions. Ce sont des commissions qui sont utiles dans l'échange et dans la manière de challenger certains projets issus de l'Etat. Elle pense qu'il faut plutôt dire qu'il y a eu une évolution dans les offices, avec des compétences internalisées, et qu'il n'y a pas besoin de doubler ces compétences.

Le commissaire Ve a bien compris qu'ils ont eu les feedbacks des deux commissions, mais il aimerait savoir s'ils ont également consulté d'autres entités, ou des forestiers et associations de protection de la nature. Il demande au président si ces autres entités ont demandé des auditions. Le président répond que non.

M. Girard affirme qu'ils ont l'avantage dans ces commissions d'avoir des représentants d'associations de la nature. Pour la CMNS par exemple, ils ont des représentants de Pro Natura, du WWF, de Patrimoine suisse, Pic-Vert, etc.

Le commissaire Ve se demande si, sur la question spécifique des distances aux forêts, les milieux forestiers ne se sont pas exprimés d'une manière particulière.

M^{me} Hemmeler Maïga répond que non.

Le commissaire Ve reprend la question des rives du lac et mentionne le nouveau bâtiment de Bellevue, le paquebot blanc de croisière. Il pense personnellement que cela ne joue pas avec le paysage hodlérien mentionné par M. Girard et il aimerait savoir ce qui s'est passé et s'ils vont vers le mieux avec le PL proposé.

M. Girard répond que, lorsqu'il parle d'Hodler, il parle plutôt de la vision de la rive gauche du lac. Il précise que la CMNS a également constaté que les situations ne sont pas toujours satisfaisantes avec la loi actuelle. En ce qui concerne ce projet à Bellevue, il explique que des modifications de zones ont été faites, qu'un processus a été établi, et il rappelle que parfois une pesée des intérêts doit aussi être faite. Il ne peut cependant pas se prononcer sur le cas spécifique qui a suivi son processus démocratique de modification de zone et d'autorisation de construire.

Le commissaire Ve relève qu'il vient de dire que l'étape de modification de zone a eu lieu, et il se demande si les MZ de périmètres passeront davantage par la CMNS en raison d'ISOS.

M. Girard ne pense pas que le secteur dont il parle soit un secteur ISOS A. Il ajoute qu'il y a environ 46 000 bâtiments construits avant 1985 qui ont été recensés pour lesquels une évaluation patrimoniale a été faite, et que 35% environ ont été considérés comme dignes d'intérêt. Toutes les procédures concernant des procédures d'aménagement en MZ ou PLQ dans lesquels il y aura des bâtiments recensés comme intéressants ou exceptionnels seront préavisées par la CMNS, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Le commissaire Ve ne comprend pas. Il relève que la CMNS serait consultée davantage en amont sur les objets ISOS, mais il fait remarquer que, pour le cas de Bellevue, c'était un champ donc pas un bâtiment ISOS. Il aimerait savoir ce qui fait que, si la MZ se reproduisait à cet endroit-là, il y aurait à l'avenir davantage de consultations de la CMNS. Il se demande si c'est une question de périmètre ou de distance.

M. Girard ne peut pas parler de ce cas précis. Il indique que, pour les MZ qui sont dans des périmètres protégés, il est clair que l'OPS est étroitement associé. Un certain nombre de cas sont suivis avec l'office de l'urbanisme sur lesquels la CMNS est consultée. Il mentionne par exemple les secteurs en ville de Genève de la Chevillarde et de la Petite-Boissière qui aujourd'hui sont des secteurs qui seront soumis à la CMNS.

Audition

- *M^{me} Valérie Hoffmeyer, présidente de la CMNS, architecte-paysagiste*
- *M. René Longet, président de la CCDB*

Le président accueille les auditionnés et note qu'ils sont auditionnés à leur demande sur le PL 13255. Il leur cède la parole.

M. Longet présentera le point de vue de la CCDB et sa collègue celui de la CMNS. Il remercie la commission d'avoir donné suite à leur demande d'audition. Il tient tout d'abord à préciser qu'ils n'ont rien demandé en matière de projet de loi et que celui-ci est né de l'inspiration de l'administration. Il explique que la CMNS et la CCDB n'ont pas réagi de la même manière, mais qu'ils souhaitent tout de même se présenter ensemble devant la commission d'aménagement afin de davantage collaborer et d'avoir une position commune sur le rôle des commissions et sur ce qu'ils veulent faire à l'avenir.

Il rappelle ensuite à quoi servent ces commissions consultatives. Pour certaines, elles peuvent servir à acquérir une compétence d'experts offrant leur compétence à la collectivité mais ne facturant pas comme des mandataires. Il ajoute que d'autres aiment bien les processus participatifs et ont donc envie d'impliquer la société civile et de créer des ponts entre les citoyens engagés et les pouvoirs publics élus. Une autre utilité de ces commissions est d'apporter un regard d'expert à l'administration, soit en complément à l'expertise, car ces administrations ne peuvent pas toutes avoir des compétences, soit pour avoir un double regard, ce qui est souvent utile lorsqu'il est parlé de patrimoine, paysage et biodiversité.

M. Longet explique ensuite qu'ils tiennent à se présenter ensemble devant la commission d'aménagement, car la CMNS et la CCDB sont d'accord sur le fait qu'il faut vérifier le rapport coût/bénéfice de leurs contributions, et qu'à cet égard ils partagent la volonté de réviser l'architecture des commissions extraparlimentaires du DT. Il précise avoir eu une correspondance avec M. Hodgers dont il ressort qu'il y a 31 commissions au DT, ce qui donne envie selon l'auditionné de comprendre comment cet écosystème fonctionne.

Il affirme que fin 2021 les commissions ont amorcé un rapprochement (CMNS/CCDB). Ils ont ensuite eu des échanges avec la présidence, étant donné que celle-ci change chaque année au niveau de la CMNS et chaque législature au niveau de la CCDB. Il note que le prédécesseur de M^{me} Hoffmeyer était M. Jean-Marc Compte, ancien conseiller administratif au Grand-Saconnex.

Un document commun est ressorti de ces échanges, énonçant qu'ils souhaitent assurer que les enjeux en matière de paysage, sites, nature et biodiversité soient efficacement couverts par le fonctionnement des diverses

commissions. Ils veulent travailler horizontalement avec l'administration afin de réfléchir et d'amener des propositions sur la manière d'être plus efficaces ensemble et mieux coordonnés, notamment entre la notion de nature qui existe dans la terminologie CMNS et la notion de biodiversité qui existe dans la terminologie CCDB. Il distribue le document tel que signé en 2022 par M. Comte.

M. Longet poursuit et mentionne que dans l'exposé des motifs à la page 5 ils expliquent que ce PL est un début, mais qu'il y aura une suite des travaux dans le sens de revisiter l'organigramme des 31 commissions afin de voir comment être plus efficace. Ils souhaitent être associés à la réflexion du DT, des deux offices (OPS, OCAN), sur la manière de réorganiser les choses.

Il affirme ensuite que la CCDB a donné son aval à la réduction des préavis la concernant, mais qu'il y a une contrepartie. Ils aimeraient que la CCDB puisse intervenir le plus tôt possible. La commission a initié une concertation entre l'OCAN et les offices du génie civil et des transports afin de définir une méthodologie qui préciserait leur intervention en amont des projets. Sur les 250 préavis concernant les questions de construction en limite de forêt, 90% ne concernent pas des risques importants pour la biodiversité. Pour les 10% qui restent, il estime qu'ils doivent pouvoir donner leur avis.

La CCDB est donc d'accord de supprimer ce qui est proposé par le PL à condition qu'un autre alinéa de la loi soit respecté, l'art. 3 al. 3 LCCDB, qui dit que « la commission est consultée sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la flore, la faune, et les sites et biotopes favorables à la diversité biologique ». Il estime que c'est une clause générale demandant qu'ils soient consultés, mais qui n'est pas respectée. Il pense qu'il manque une méthodologie permettant de les impliquer.

M^{me} Hoffmeyer poursuit avec la prise de position de la CMNS, qui aurait bien voulu présenter ce PL avec son office de tutelle, l'OPS et l'OCAN, et être associée à la réflexion menée sur le projet. Elle indique que, dans l'ensemble, la CMNS est en accord avec pas mal de points sur ce qui est proposé dans le PL, notamment de ne plus préavisier sur la dérogation à la distance de la forêt et sur la distance aux cours d'eau. Elle précise que 10% de la totalité des préavis seraient reportés sur les offices.

La CMNS n'a cependant pas été d'accord d'accepter que le périmètre des rives du lac, du Rhône et de l'Arve lui soit soustrait. Selon elle les raisons sont qu'il n'y a pas de limite entre le lac, le Rhône et l'Arve. C'est une seule entité très structurante pour le canton de Genève avec des enjeux qui sont de l'ordre de la nature et des sites, mais aussi de l'ordre du paysage, des usages, du patrimoine naturel, et du cadre de vie de tous. Elle lit l'argumentaire : « les lois

sur la protection des rives constituent des lois générales de protection des milieux naturels et du paysage dont les buts seraient vidés de leur sens s'ils étaient dissociés de la vision globale ».

M^{me} Hoffmeyer estime que ces rives sont un patrimoine naturel et bâti, culturel et industriel, qui relèvent de ces notions de protection générale. La CMNS a donc demandé que la protection des rives du lac, du Rhône et de l'Arve reste dans ses prérogatives.

Suite à cette demande de la plénière de la commission constituée de 23 membres, dont 3 suppléants, des délégués de chaque parti siégeant au Grand Conseil, des associations de protection du patrimoine de la nature (WWF, Pro Natura, Pic-Vert, etc.), et des mandataires architectes paysagistes, le département et les auteurs de ce PL ont fait un pas en accordant de garder les prérogatives sur le périmètre du lac, sans vouloir laisser celles sur le Rhône et l'Arve. La CMNS a laissé la Versoix, où les enjeux du patrimoine naturel sont aussi importants mais à une autre échelle que ceux du Rhône et de l'Arve. C'est pour ces raisons problématiques qu'ils ne sont pas au côté de leurs départements de tutelle en ce jour pour porter le PL.

M^{me} Hoffmeyer rejoint M. Longet sur le reste et affirme qu'ils sont prêts à contribuer de manière active sur ce qui reste de cette législature pour participer à cette rationalisation des préavis, éviter les doublons, mais sans toutefois enlever ce pan important qui fait partie du paysage genevois. Elle mentionne la proposition du PL de reporter sur l'OCAN la vision paysagère, mais précise qu'à ce jour il n'existe pas à Genève de politique publique du paysage. A sa connaissance, il n'y a que deux paysagistes à l'OCAN, et elle ne pense pas que cette vision paysagère puisse être portée par l'office qui n'a simplement pas les moyens humains, en termes de temps et de personnel, ni la compétence.

Un commissaire LC a une question pour M. Longet. Celui-ci a dit qu'il était d'accord avec le projet présenté, à condition d'être systématiquement consulté selon l'art. 3 al. 3 LCCDB. Il se demande s'il doit comprendre par là qu'ils ne sont donc pas systématiquement consultés sur tous ces projets susceptibles d'avoir une incidence sur la faune et la flore.

M. Longet répond qu'ils sont consultés sous forme de préavis par rapport à la loi telle qu'elle figure, donc essentiellement sur les questions de limite de forêt. Il affirme qu'il y a eu d'autres préavis sur par exemple les tirs d'animaux pour lesquels ils ont longuement débattu avant de fournir un préavis au département. Il ajoute que l'al. 3 n'est pas respecté tel quel, qu'il n'y a pas de méthodologie. Ils sont intéressés à démobiliser l'énergie mise sur les préavis dont 90% ne leur apporte ni à eux ni à l'Etat, mais ils ont envie que, sur les objets importants, ils puissent s'investir en amont et non pas en aval.

M. Longet a joint à la demande d'audition le rapport annuel de la CCDB. Il précise qu'ils discutent plutôt d'éléments de politique publique, par exemple la révision du plan directeur forestier, le programme d'arborisation du canton de Genève, le plan de biodiversité, la vision territoriale transfrontalière, le référentiel Nature en ville, la gestion globale du Rhône, etc. Dans ces cas-là, ils échangent avec les différents milieux représentés, ce qui permet d'avoir un regard anticipé sur les politiques publiques en élaboration.

Un commissaire PLR a une question pour la présidente de la CMNS. Il aimerait savoir combien les rives de l'Arve et du Rhône représentent en termes de préavis.

M^{me} Hoffmeyer ne sait pas. Elle répond qu'ils n'ont pas de décompte par site, mais que l'ensemble du PL toucherait 10% de leurs préavis. La question n'est pas celle des chiffres, selon elle, mais celle de la cohérence. Il faut se demander si ce patrimoine naturel qu'est le lac et ses deux cours d'eau majeurs font partie du paysage genevois ou s'ils peuvent être découpés en 3 morceaux. Elle précise que cela fait 8 ans qu'elle siège dans cette commission et que ce qu'elle a appris est que la protection du patrimoine à l'objet n'a plus beaucoup de pertinence aujourd'hui. Ils examinent maintenant les dossiers, préavis, et autorisations de construire dans un contexte plus large, se demandant par exemple ce qui se passe dans les relations avec les voisins, la rue, l'espace public, et le paysage des toitures par exemple.

Un commissaire Ve a une question pour M^{me} Hoffmeyer. De ce qu'il a compris de l'exposé du PL, il y a une suppression des interventions à la fin au profit d'interventions plus en amont. Il n'a cependant pas compris comment cela va se passer plus en amont et au travers de quel mécanisme. Il précise qu'il a entendu parler des étapes de modification de zones.

M^{me} Hoffmeyer répond que les principaux critères de saisine pour la CMNS sont fondés autour d'autorisations de construire. Dans le cas d'une mesure de protection d'une certaine importance, selon le niveau de protection qu'il peut y avoir dans un PLQ, celui-ci pourrait être soumis à la CMNS. Elle mentionne l'ISOS entré en vigueur début avril, et les périmètres les plus protégés ISOS A qui seront selon elle désormais soumis à la CMNS. Son avis sera prioritaire.

M^{me} Hoffmeyer rappelle qu'ils vont dans le sens d'avoir une vision à une échelle plus large et que l'ISOS est un outil qui deviendra de plus en plus important dans la pratique. Il prend en compte des périmètres beaucoup plus larges de protection et beaucoup mieux définis qu'auparavant.

Le commissaire Ve aimerait savoir dans quelle mesure ISOS, les sites de protection, sont naturellement présents dans ces périmètres des rives du lac et du Rhône qui fait que la CMNS les verrait en amont.

M^{me} Hoffmeyer lui donne raison et répond qu'elle n'a pas fait le recoupement. Elle se demande si tous les périmètres ISOS A recourent les périmètres des rives du lac. Elle ajoute que ce ne sont pas les mêmes outils et que tout ne va pas partir à l'OCAN, car il faut prendre en compte aujourd'hui l'application des lois.

Elle précise que, lors de sa première législature à la CMNS, il y avait encore la sous-commission nature et site qui était spécialisée sur ces lois particulières. Elle a fait l'expérience dans cette sous-commission de son utilité par rapport à toute une série d'objets. Elle prend l'exemple des pontons sur le lac. Le ponton en lui-même n'est pas un problème, mais, si tous les 10 mètres il y en a un, la question de la vision d'ensemble se poserait.

Le commissaire Ve relève que M^{me} Hoffmeyer a mentionné que la compétence paysage n'est pas suffisamment dotée au sein de l'OCAN pour qu'elle puisse lui faire confiance. Il lui demande si celle-ci serait plus rassurée si par hypothèse une équipe paysage était installée à l'OCAN.

M^{me} Hoffmeyer lui répond que oui, mais à l'OCAN et à l'OPS, car il y a le paysage naturel et culturel. Elle pense que, si une cellule de spécialistes de la question paysagère, de l'histoire du paysage, et de son évolution, venait à être mise en place, ils pourraient alors rediscuter de la répartition des prérogatives entre les différentes commissions.

M. Longet tient à préciser qu'à la page 5 deuxième paragraphe de l'exposé des motifs il est question d'une seconde étape à partir du moment où le Grand Conseil aurait voté le PL avec l'amendement proposé par la CMNS. La dimension politique apparaîtrait à ce moment-là, avec la question de l'utilité de ces commissions. Il rappelle que Genève est un canton où la densification est le maître mot et que les besoins sont croissants. Il estime que les valeurs paysagères des sites et de nature doivent être défendues et qu'ils les défendent avec compétence et conviction. Il s'agit selon lui de concilier les espaces naturels avec l'humain, et que c'est un travail de pondération en amont.

Le président remercie les auditionnés et les libère.

Le président ouvre la discussion. Il demande aux députés si ceux-ci souhaitent prévoir d'autres auditions ou s'ils souhaitent passer au vote.

Une commissaire MCG demande si l'OCAN et l'OCEau ont déjà été auditionnés.

Le président lui répond que si elle souhaite proposer leur audition, ils peuvent passer au vote sur cette question.

Un commissaire PLR trouverait intéressant que le conseiller d'Etat en charge vienne expliquer les deux étapes de la stratégie mentionnée par M. Longet.

M. Girard précise que M^{me} Hemmeler Maïga est la directrice générale de l'OCAN et que l'office est donc présent. Il indique que l'OPS et l'OCAN ont à la fois une vision large du paysage naturel et culturel, et une action à l'autorisation de construire.

Une commissaire S a été membre à la précédente législature de la commission de contrôle de gestion qui reçoit et auditionne tous les rapports du service d'audit interne qui sont confidentiels. Elle relève que des thématiques abordées dans des rapports d'activités annuels de la commission de contrôle de gestion sont mentionnées. Elle tient à préciser cela, car elle a entendu de l'exposé que la proposition répondait notamment aux recommandations du SAI. Elle pense que c'est une variable importante à prendre en compte, car les différents offices de l'Etat sont tenus à ces recommandations.

Une commissaire Ve relève que M. Girard a mentionné un projet de réforme sur le fond du processus de manière générale et elle aimerait savoir à quel stade du projet ils en sont et s'ils ont une échéance prévue.

M^{me} Hemmeler Maïga répond que l'idée de ce PL est de fluidifier les questions de préavis. Ils ont constaté que certaines lois qui étaient novatrices à Genève par rapport à d'autres régions de Suisse ont un certain âge. Malgré le fait que beaucoup d'éléments ont évolué au sein de l'administration en termes de regard qu'il peut y avoir sur les enjeux de nature, patrimoine bâti, paysage, d'autres cantons ont entre-temps développé des lois qui sont plus en phase avec ces besoins actuels.

L'idée est de faire une sorte d'analyse croisée de ce qui existe dans les autres cantons, de voir les aspects positifs qui ont pu être développés dans des lois plus récentes, et d'entamer le travail avec les commissions consultatives concernées. Elle imagine cela pour le début de législature de ces commissions, à partir de février 2024. L'idée est selon elle de démarrer avec la nouvelle composition, car c'est un travail qui va prendre du temps, donc il ne faudrait pas trop avancer avec la commission actuelle pour devoir ensuite tout redémarrer.

Le président demande s'il ne vaudrait pas la peine de commencer maintenant avec la commission actuelle pour traiter de la réforme de ces commissions. Il précise que la commission d'aménagement peut voter d'ici la

semaine prochaine sur le PL, mais il aurait bien aimé avoir un calendrier où ils disent qu'ils reviennent d'ici à la fin de l'année avec la suite du déroulé.

M. Girard précise qu'une partie de ce travail va pouvoir s'appuyer sur la conception paysage, qui elle va être présentée aux commissions actuelles à la reprise de cet automne. Il tient à faire remarquer que le renouvellement des commissions porte plutôt sur 40% de renouvellement. En termes de temporalité, il indique que le travail sera initié dans cette législature, mais que le plus gros sera fait dans la suivante.

Un commissaire Ve trouve bien de faire le vote lors de la prochaine séance. Il lui semble que ce qui a été dit est positif dans le sens où les deux commissions sont globalement d'accord, même s'il y a des points de réglage. Lorsqu'il entend le président de la commission biodiversité dire que 90% des choses sur lesquelles ils travaillent sont de moindre importance et qu'ils seront contents de se concentrer sur ce qui est important pour eux, c'est une invitation assez claire à aller de l'avant.

Le commissaire Ve serait néanmoins intéressé de débattre des deux demandes faites par la CMNS concernant le Rhône et l'Arve sous forme d'amendement. Il souhaiterait également avoir une information du département sur sa question du recoupement et de l'intégration des ISOS.

Il aimerait également obtenir des exemples de types de dossiers qui échapperaient à la CMNS lorsqu'ils parlent de l'Arve et du Rhône, ce qui permettrait de mieux comprendre.

Une commissaire Ve souhaite aussi avoir des chiffres en plus des exemples, car la CMNS n'arrivait pas à dire combien de préavis échapperaient à son contrôle avec les modifications prévues par le PL.

M. Girard répond que, pour les rives du Rhône, la CMNS ne prévoit que les chemins sur le Rhône, et que c'est pour cela qu'il est décidé de ne pas avoir de préavis de l'OPS. Pour l'Arve et la Versoix, il est proposé que l'OPS prévoie. En termes de chiffres, il indique que 60 préavis ont été délivrés en 2022 concernant le Rhône, l'Arve et la Versoix, sur plus de 700 préavis délivrés par la CMNS. La proportion de préavis qui ne seraient plus délivrés par la CMNS serait donc légèrement inférieure aux 10% mentionnés par M^{me} Hoffmeyer.

Le président comprend que, par exemple pour le long du Rhône après le pont, l'OPS viendrait de toute façon pour un bâtiment comme Porteous, car il est protégé.

M. Girard va plus loin en affirmant que Porteous est en zone inconstructible, donc que ce genre d'objets ne pourraient plus être construits.

Un commissaire Ve aimerait savoir quels objets sont concernés par ces 60 préavis.

M. Girard lui répond que cela concerne tout type de dossiers soumis aux autorisations de construire. Il peut y avoir des rénovations énergétiques, des installations de pompes à chaleur, ou encore des travaux intérieurs pour les bâtiments existant déjà le long des rives du Rhône.

Le président demande si ce qui concerne la série de villas construites sur la route d'Aïre passerait de toute façon par l'OPS. M. Girard confirme.

Un commissaire LJS aimerait savoir si la CMNS serait toujours consultée, même si elle perd le droit de préavis. Il se demande s'ils auront donc toujours un droit de regard, sans avoir le pouvoir de bloquer un projet.

M. Girard répond qu'ils seront toujours consultés dans des procédures d'aménagement du territoire dans des périmètres protégés. Ils ne seront cependant plus consultés dans des dossiers d'autorisation de construire.

Une commissaire S tient à rappeler que ce n'est pas un projet de loi de l'administration mais du Conseil d'Etat, ce qui est formellement important, selon elle. En ce qui concerne le volet de la rétribution, elle relève qu'il a été dit que la commission d'experts coûte meilleur marché que des experts mandatés. Ils ne doivent pas oublier selon elle que ce sont les partis politiques, notamment les organisations professionnelles représentatives des milieux de l'environnement, qui envoient un représentant, et que chacun est rémunéré selon le principe des commissions officielles. Elle pense qu'il n'est pas possible de mettre en balance ces fonctions de représentation avec des experts.

Audition

- *M. Philippe Poget, directeur de ForêtGenève*
- *M^{me} Edite Peres, membre du comité du Groupement des ingénieurs forestiers de Genève (GIFORGE)*

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés et leur cède la parole.

M. Poget explique que ForêtGenève a pour but d'assurer le développement et la défense du patrimoine forestier du canton de Genève, dans le respect du développement durable et de la préservation de la propriété forestière. L'association a été créée en 2018, pour l'ensemble du territoire cantonal, et comprend actuellement 212 membres (privés et communes) pour 638 hectares. Il explique qu'il y a un potentiel de 1500 membres sur 1400 hectares, ce qui représente 45% des forêts du canton. L'association travaille en collaboration avec le service du paysage et des forêts de l'OCAN, et bénéficie d'un soutien financier de l'Etat, à travers un contrat de prestations.

M^{me} Peres aborde ensuite le GIFORGE, dont elle est membre. Elle ajoute être également commissaire à la CCDB (commission consultative de la diversité biologique). Le GIFORGE a été créé en 1996, en accompagnement à la rédaction de la LForêts de 1999.

Le GIFORGE a pour buts de mettre à disposition ses compétences professionnelles lors d'études, de projets, de réflexions et de litiges, ainsi que d'émettre toute suggestion utile relative à la conservation, la gestion, l'utilisation et l'extension de la forêt genevoise. Il a également pour objectif de faire connaître la position d'experts forestiers et d'échanger entre ses membres toutes les informations utiles. Il comprend actuellement 41 membres ingénieurs forestières et ingénieurs forestiers ou équivalents, qui portent intérêt à la forêt genevoise.

Elle aborde ensuite la représentation à la CCDB du milieu forestier. Il y a un membre de ForêtGenève à la sous-commission faune et à la sous-commission flore, et un membre du GIFORGE à la sous-commission sites et biotopes. Concernant les rôles au sein de la CCDB, il s'agit de donner une vision en faveur des arbres et de la forêt aux autres commissaires, de défendre le patrimoine forestier genevois, et de transmettre l'importance des arbres et de la forêt en ville.

M. Poget explique que la commission consultative de la diversité biologique (CCDB) est instituée en 1999 (LCCDB M 5 38) en regroupant plusieurs commissions, notamment la commission consultative des forêts. Cette dernière, active de 1954 à 1999, a accompagné pendant 45 ans le service des forêts. Elle était composée de députés et de représentants désignés par le Conseil d'Etat et présidée par le chef du département. Elle a servi de relais utile en direction du Grand Conseil et des milieux concernés, en termes de protection de la nature, d'enseignement universitaire, etc.

Il relève ensuite que la CCDB s'est vu attribuer notamment les compétences suivantes en lien avec la protection du milieu forestier :

LForêts M 5 10 du 20 mai 1999

Art. 11 al. 3 et 4 :

« Sont consultés préalablement, hormis pour les requêtes en autorisation de construire instruites en procédure accélérée, le département, la commune, la commission consultative de la diversité biologique et la commission des monuments, de la nature et des sites.

Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour préavis, au département, à la commune concernée, à la commission consultative de la diversité biologique ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites. »

LCCDB M 5 38 du 20 mai 1999

Art. 3 al. 2, lettre b

«Elle préavise notamment :

b) les dérogations en matière de distance des constructions par rapport à la lisière de la forêt, conformément à l'article 11 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 ; »

Art. 3 al. 3

« Elle est consultée sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la flore, la faune et les sites et biotopes favorables à la diversité biologique. »

M. Poget aborde ensuite la lisière, qui est la zone de transition entre la forêt et le milieu urbain bâti ou le milieu agricole. Il relève que les lisières sont des espaces bénéfiques. En effet, pour la population, les lisières apportent une meilleure qualité de vie, et donnent accès à des surfaces de nature dans les milieux fortement urbanisés lorsqu'un espace suffisamment large existe entre la forêt et les bâtiments. Ensuite, les lisières permettent de rythmer le paysage, avec une alternance de structures boisées, espaces libres et constructions, ainsi que des échappées visuelles. Les lisières constituent des espaces de biodiversité, avec une zone de transition d'une extrême richesse en milieux et en espèces, ainsi que des continuités biologiques nécessaires au bon développement de la biodiversité en milieu urbanisé. Il montre une image issue du plan directeur forestier, actuellement en consultation. Cette image permet d'expliquer la vision de la lisière, par rapport à la zone construite. Il s'agit d'une transition pour entrer dans la forêt. Le nouveau plan directeur comporte un travail sur le fait que les forêts en ville sont étroites, et constituent des cordons. Ces cordons ont leur importance et parler de dérogations serait très impactant sur ces parties. Dans le cas des forêts étroites, il est important de ne pas déroger à la distance de 20 mètres, qui protège la forêt du milieu bâti. Dans le cas de forêts plus larges, il est possible d'entrer en matière sur des dérogations, toutefois, cela ne signifie pas qu'il faut les faire. Cela doit être fait s'il y a un bon motif, mais ne doit pas être systématique. Il enjoint les membres de la commission à consulter le plan directeur forestier.

M. Poget revient sur la loi cantonale sur les forêts (LForêts M 5 10 du 20 mai 1999), qui précise que :

Art. 11, al. 1

« L'implantation de constructions à moins de 20 mètres de la lisière de la forêt, [...], est interdite. »

Al. 2 [Possibilités de dérogations]

- a) intérêt général et emplacement imposé pas sa destination ;
- b) constructions de peu d'importance, contiguës, rénovations ou agrandissements légers ;
- c) alignement fixé par un plan d'affectation ou alignement de constructions existantes (pour des constructions situées à 10 mètres au moins de la lisière et qui ne portent pas atteinte à la valeur biologique de la lisière).

M^{me} Peres passe à l'impact du projet de loi et ses conséquences pour la forêt. Elle explique qu'il y a des éléments positifs de ce changement, tels que la simplification de la procédure, avec uniquement deux préavis (experts métiers et commune). Il y a également une décision de l'OAC facilitée, et donc une décision plus rapide. Pour des projets de peu d'importance et présentant peu d'impact, cet allègement est pertinent. Il y a également des éléments négatifs, à savoir moins de transparence des décisions de l'Etat concernant l'urbanisation du territoire et moins de contrôle de la société civile. De plus, il y a moins d'implication de la population et potentiellement plus de recours. Elle évoque également une moindre richesse argumentaire des préavis ainsi qu'une absence de contrôle externe des projets de l'administration. Pour les projets avec un impact notoire sur la forêt, cet allègement est préjudiciable à la conservation du patrimoine forestier.

M. Poget rappelle que la CCDB donne des préavis élaborés par des experts de la forêt, de la nature et de la biodiversité. Ceci ressort aussi clairement des milieux qui la composent (art. 4 LCCB). La CMNS a, elle, une vision plus large, moins ciblée sur la nature et plus sur le patrimoine bâti et le paysage. Concernant les autres modifications de lois (Rives du lac, Rhône, Arve, Versoix et LEaux), les milieux forestiers pensent que le rôle de suivi du cadre végétal reste important, et que le suivi de la CCDB pourra se réaliser à travers la LForêts (avec nos propositions d'amendements). Finalement, il souligne que le maintien de certains préavis de la CCDB ne sera pas une source de doublons, mais plutôt une plus-value pour les projets avec le regard avisé de la société civile.

M. Poget souligne que, dans l'ensemble, ils saluent ce projet de loi, ainsi que les modifications qu'il apporte. Ils souhaitent cependant formuler des propositions d'amendements, aussi bien dans la LForêts que dans la LCCDB. Le but est de permettre à la CCDB d'exprimer, le plus en amont possible, son

expertise dans les projets développant des impacts sur la forêt et sa lisière. Ils proposent donc de maintenir les préavis de la CCDB mais uniquement pour des projets avec un impact majeur, à savoir les projets d'intérêt général et les projets de plans d'affectation du sol qui positionnent un alignement ouvrant la porte à une dérogation réduisant la zone non constructible (ex. : PLQ, PDZI, plans de site, MZ, PDZI). Ils proposent d'ajouter aux compétences de la CCDB, de préavisier les projets de défrichements et leurs compensations, les exploitations préjudiciables et leurs conditions et charges émises.

M. Poget fait la lecture des amendements proposés, pour la modification de la LForêts art. 11 al. 3, qui sont les suivants :

Alinéa 3 : « *Les demandes d'autorisation de construire sont soumises, pour préavis, à la commune concernée ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature* ».

Alinéa 4 (nouvelle teneur, remplace l'al. 4 abrogé) : « *Les demandes de dérogation pour des constructions ou installations d'intérêt général sont soumises à la CCDB.* »

Alinéa 5 (nouvelle teneur, l'al. 5 et 6 devenant les 6 et 7) : « *Les projets induisant un alignement de construction dans les plans d'affectation du sol permettant une dérogation sont soumis au préavis de la CCDB.* »

M. Poget fait ensuite la lecture de l'amendement proposé, pour la modification de la loi sur la CCDB M 5 38, art. 3, al. 3, qui est le suivant : « *Elle est consultée sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la flore, la faune et les sites et biotopes favorables à la diversité biologique, notamment les défrichements de forêt au sens de l'art. 6 de la LForêts et leurs compensations au sens des art. 8 à 10 de la LForêts ainsi que les exploitations préjudiciables, leurs conditions et charges, au sens de l'art. 15 de la LForêts* ».

M. Poget explique finalement qu'il est important que la CCDB puisse avoir la décision finale de l'OAC sur les préavis qu'elle transmet, plus particulièrement lorsque ceux-ci sont négatifs ou favorables sous réserve. Ce retour sera aussi bien quantitatif (nombre de préavis suivis) que qualitatif (conditions reprises ou pas et pour quelles raisons, suivi des chantiers). Il souligne que les modifications prévues par ce projet de loi, avec les amendements proposés, devraient permettre un allègement des procédures, en offrant la possibilité à la CCDB de se concentrer sur des projets avec un impact réel sur la forêt, le cadre naturel et la biodiversité.

Une commissaire S relève que la CCDB est venue montrer son adhésion envers ce projet de loi, via son président. Elle en déduit que les entités auditionnées ont été minorisées, car elles ont un point de vue différent de celui de la CCDB. Ensuite, elle souligne que leur conclusion parle des missions

pouvant être étendues et confiées à CCDB, en revoyant les prérogatives de la thématique forêt. Pour elle, il s'agit d'un autre sujet de revoir les prérogatives d'une commission consultative. Elle demande donc si elle bien compris leur proposition.

M^{me} Peres explique qu'elle était minoritaire au sein de la CCDB, car elle représente la forêt. En effet, ce projet de loi impacte fortement la forêt. La société civile ne participe plus aux projets en lien avec la forêt. Elle relève ensuite que demander le défrichement et les exploitations préjudiciables étaient des éléments manquants. Ils en ont donc profité pour introduire ces éléments, étant donné qu'il y a un réel impact sur la forêt.

M. Poget complète en relevant qu'il y a parfois eu des défrichements au sein de la commission, selon la bonne volonté du service. Il précise que les défrichements ont une incidence sur la forêt et c'est pour cette raison que ce point a été nommément ajouté.

La commissaire S demande s'il s'agit de la loi sur cette commission.

M. Poget confirme, en soulignant que cette dernière est aussi modifiée dans le projet de loi actuel.

Une commissaire PLR demande s'il est indiqué dans un article que c'est seulement pour les projets à proximité des forêts et que ce n'est pas pour toutes les demandes qui portent sur des dérogations pour des constructions alternatives. Elle se demande s'ils ne vont pas se retrouver avec l'entier des dossiers du canton.

M. Poget répond que c'est la loi sur les forêts. L'article 11 parle de la distance de 20 mètres pour les constructions et des possibilités de dérogation.

La commissaire PLR relève que les auditionnés ont évoqué le fait de faire des préavis sans avoir de retour. Elle demande s'ils souhaitent que ce soit fixé dans la loi. Avec les procédures dématérialisées actuelles, d'autres services ont également cette demande. Elle ne voit pas comment le Grand Conseil peut aider sur ce point.

M. Poget répond que c'est effectivement compliqué et que l'objectif est de rendre les commissaires attentifs à ce point.

Un commissaire Ve demande quelle est la définition du terme défrichement et quelle est la différence entre les termes défrichement et entretien.

M. Poget répond qu'un défrichement est un changement de l'affectation du sol, en mettant un revêtement non autorisé dans la forêt.

Le commissaire Ve relève que le défrichement n'est pas constitué des travaux d'entretien et qu'il s'agit donc de cas relativement rares.

M. Poget répond par l'affirmative. Cela concerne par exemple la construction d'autoroutes, et plus largement les constructions d'intérêt général. Il n'y a pas de possibilité de le faire pour les intérêts privés, et c'est pour cette raison que cela vient souvent de l'administration. Il est donc important d'avoir un regard de la société civile ici. Il s'agit d'un changement d'affectation, ce n'est donc plus de la forêt.

M^{me} Peres complète en précisant qu'il y a une obligation de compenser la forêt lorsqu'un défrichement est réalisé dans le canton de Genève. Il y a un impact au niveau de la biodiversité, et les fonctions écosystémiques n'existent plus. Elle souligne qu'un arbre planté n'aura pas la même valeur qu'un arbre coupé, et c'est la principale problématique en ville.

M. Poget explique que l'interdiction de défrichement se situe dans la loi fédérale et constitue une des protections les plus fortes.

Une commissaire Ve demande combien de préavis seraient concernés et évalués à la CCDB, avec les modifications initiales du projet de loi. Elle aborde ensuite la question des préavis et du suivi avec l'administration. En théorie, un préavis ne donne pas forcément le droit à un suivi ; toutefois, elle pense que c'est la moindre des choses d'informer la CCDB. Elle demande combien de temps cela prend à la CCDB de travailler sur un préavis.

M. Poget ne peut pas apporter de réponse claire concernant la diminution des préavis. Il souligne toutefois qu'il est clair que toutes les DD dans un PLQ n'ont ensuite plus besoin d'être vues. Il ajoute que cela permet surtout à la commission de se concentrer sur d'autres éléments et d'autres enjeux importants. Il relève que, pour les DD, le traitement se fait rapidement en une quinzaine de minutes, car il y a peu de choses à dire, alors que pour un PLQ, un réel travail peut être réalisé.

La commissaire Ve trouve étrange qu'il n'y ait même pas de communication pour information. En théorie, la commission est donc informée en même temps que la société civile, alors qu'elle a travaillé sur le projet.

M. Poget répond qu'ils peuvent soit obtenir l'information s'ils cherchent la réponse, soit l'obtenir directement s'ils sont dans la boucle. Il précise que cela évite un travail supplémentaire pour l'administration. En effet, il souligne que si l'OAC devait répondre à chaque commission, ce serait lourd.

Un commissaire PLR demande sur quel type de surface les auditionnés souhaitent une compensation, lors de défrichements.

M. Poget répond que la compensation de défrichement est obligatoire au niveau fédéral, mètre carré pour mètre carré. Il explique que, pendant longtemps, cela se faisait dans la zone agricole, car elle n'était pas aussi bien défendue que la forêt au niveau fédéral. La loi a été récemment modifiée et

permet de faire des compensations différentes. Il faut prouver que la biodiversité apportée ailleurs est équivalente à ce qui a été perdu en termes de biodiversité. Il ajoute qu'on peut ressentir que des zones agricoles ont souvent été prises pour la forêt. A présent, l'objectif est de travailler conjointement, entre la forêt et l'agriculture, afin de préserver le milieu rural. Il ajoute qu'il y aura de moins en moins de défrichements à Genève, car il y a peu de possibilités de compensation sur le territoire cantonal. Il faut donc trouver d'autres manières de travailler sur l'espace à disposition, telles que la densification.

Le commissaire PLR demande si la compensation doit se faire exclusivement dans le même canton.

M. Poget précise que cela doit même se faire dans la même région du canton, selon la loi fédérale.

M^{me} Peres ajoute qu'on parle souvent de défrichement temporaire. Elle donne l'exemple d'un projet de renaturation d'une rivière, dans lequel la forêt reviendra.

Le commissaire PLR demande si la renaturation de cours d'eau est considérée comme un apport en biodiversité qui est compensé.

M. Poget répond par l'affirmative. Il explique que, dans un projet de défrichement, le mandataire doit montrer que la biodiversité amenée par renaturation est au moins équivalente à ce qui a été perdu.

M^{me} Peres précise qu'il s'agit d'un exemple concret de l'administration, qui ne sera plus vu par les commissaires. Il n'y a pas de regard d'une commission sur ce type de projet.

Une commissaire PLR a une remarque concernant le site du projet de plan directeur forestier, en consultation. Il existe une page pour faciliter la transmission des informations. Elle souligne que le lien de téléchargement des documents ne fonctionne pas.

M. Poget prend note de cette information.

Un commissaire UDC demande s'il existe une limite de réimplantation, lorsqu'une partie est enlevée.

M. Poget répond que cela se fait à l'endroit le plus proche de la zone de défrichement, dans la même région du canton. Exceptionnellement, cela peut se faire dans le reste du canton.

Le président remercie les auditionnés et prend congé d'eux.

Discussion interne

M^{me} Hemmeler Maïga apporte quelques éléments de précision. Elle relève que le département a pris note des remarques formulées par les auditionnés et souligne que beaucoup d'éléments peuvent être réalisés, avec le projet de loi proposé. Concernant le souhait des commissions de pouvoir préavisier les projets plus en amont, elle relève que cela sera possible. La loi sur la CCDB comporte un texte assez ouvert, qui permet à l'OCAN de soumettre des projets à la CCDB. Les défrichements entrent complètement dans ce cadre. Elle souligne qu'à partir d'une certaine surface, les défrichements ne sont pas seulement préavisés au niveau de l'OCAN, mais sont également soumis à l'Office fédéral de l'environnement, qui donne son préavis et qui peut potentiellement interdire un défrichement. Concernant la question de l'exploitation préjudiciable évoquée par les auditionnés, elle précise que cela se passe très en amont des dossiers et se fait également pour des projets mineurs. Elle estime que demander un préavis de la CCDB pour ces projets mineurs risque de créer un goulet d'étranglement. Le service paysages et forêts de l'OCAN est très attentif à la question de la forêt et a une vraie volonté. Elle a l'impression que l'article actuel de la LCCDB couvre ces différents éléments évoqués.

M^{me} Hemmeler Maïga évoque ensuite la faiblesse des reports à d'autres lois. Actuellement, en ce qui concerne les plans d'affectation, il existe une interprétation relativement large de l'article 11 de la loi sur les forêts, ce qui leur a notamment permis de solliciter la commission consultative pour ces projets de type PLQ. Elle ne voit pas en quoi il ne serait pas possible de le faire à l'avenir, justement dans cet esprit de pouvoir les entendre sur des projets en amont. Elle revient ensuite sur la question posée précédemment, concernant le nombre de préavis. Elle précise qu'en 2022, la CCDB a préavisé 167 projets liés à la distance à la forêt. Concernant les défrichements, il y en a eu entre 11 et 15 par année, les trois dernières années. Elle comprend l'intérêt de pouvoir se positionner sur les défrichements, toutefois, elle souligne que cela peut se faire dans le cadre du projet loi tel qu'il est proposé. Elle pense qu'il est préférable d'avoir un article général englobant toutes les modifications sur les sites et biotopes, plutôt que de tout décliner.

M. Girard relève que le département considère que la loi qui institue la CCDB est suffisamment claire. L'article 3 alinéa 3 est large et permet au département de consulter. Ensuite, il explique avoir assisté aux débats de la CMNS et de la CCDB concernant ce projet de loi. Il souligne qu'un certain nombre de représentants d'associations n'étaient pas favorables au sein de la CMNS, et que la CCDB était proche de l'unanimité. Il craint que les associations représentées par la CMNS demandent à être auditionnées, si les

amendements de ForêtGenève sont adoptés. Il relève qu'il existe un service spécialisé à l'OCAN, semblable à la CCDB, et il estime que c'est à ce service de donner des préavis et de faire le suivi.

M. Girard aborde ensuite la question du retour et du suivi des préavis donnés en matière d'autorisations de construire. L'autorité directrice, l'OAC, prend les décomptes pour requérants. Lorsque ces derniers ne sont pas d'accord, ils vont devant les tribunaux, afin de justifier les pesées des intérêts. Il explique qu'il peut y avoir jusqu'à 46 préavis au total. Il est clair que si chaque instance doit avoir un suivi des préavis, l'OAC viendra avec des demandes de postes conséquentes, afin de pouvoir assurer ce suivi. Il ajoute ensuite que la CMNS avait l'impression d'être souvent écartée sans savoir pourquoi. Or, dans l'évaluation de la politique du patrimoine, la Cour des comptes est arrivée à la conclusion que, dans plus de 99% des cas, l'OAC suivait les préavis de la commission spécialisée. Il y avait donc un nombre infime de cas dans lesquels elles sont écartées. Il ajoute que les avis des commissions spécialisées ne peuvent pas être écartés sans raison, sous peine de faire de l'arbitraire. Pour la CCDB, c'est la même chose.

Le président relève qu'en résumé, le département s'oppose aux amendements et que la commission peut donc voter le projet de loi en l'état.

Un commissaire Ve remercie pour l'évaluation des amendements. Il a surtout entendu la position du département sur la question de l'ajout de la compétence sur les défrichements et souhaiterait également entendre leur avis sur l'autre partie. Le département a expliqué que les modifications proposées visent à éviter des prises de position sur des demandes d'autorisation, qui sont déjà constituées. Finalement, la commission ne peut rien faire d'autre que prendre acte qu'il est déjà trop tard. Il relève que le souhait est de pouvoir venir plus en amont. Il relève que les plans d'affectation constituent un cas particulier et qu'ils ne sont pas nombreux. Il a l'impression que ce qui est amené ici est un accord sur l'essentiel. Il trouve toutefois ce point intéressant et souhaiterait entendre les représentants du département à ce sujet.

M^{me} Hemmeler Maïga précise, concernant les plans d'affectation, que la commission est déjà consultée actuellement et qu'elle le sera encore à l'avenir. Elle évoque une envie d'intervenir plus en amont. De son point de vue, elle ne juge pas nécessaire de faire une modification du projet de loi, pour permettre une action qui est déjà possible actuellement.

Le commissaire Ve relève que, si le département le fait systématiquement, cela ne pose pas de problème de le spécifier. Dans le cas d'un PLQ stratégique, il peut y avoir par exemple des pressions induisant une envie d'aller un peu vite sur la forêt et la commission peut ne pas être consultée. Il souligne que

s'ils le font presque systématiquement sur la question des PLQ, il pense qu'il y aurait le mérite sur ce point de poser ces règles pour rassurer tout le monde.

M. Girard relève qu'il existe actuellement un article de loi général de l'OCAN qui permet de le faire. En le précisant dans la loi sur les forêts, cette disposition générale pourrait perdre de son périmètre, car ce qui n'est pas légiféré n'est pas traité. Il souligne que plus on précise et moins cet article aura une portée générale. Il relève que, dans la mesure où l'OCAN le fait déjà, il n'y aurait pas de problème si la commission devait voter cet article. Toutefois, il faudrait prévoir une disposition transitoire, afin que cela s'applique uniquement aux plans d'affectation déjà mis en enquête publique. Pour sa part, il ne soutient pas des lois trop spécifiques et trop précises. En effet, lorsqu'il y a trop de précisions, le législateur essaie de couvrir tous les cas et ne se laisse pas la possibilité de traiter un cas particulier. Il trouve que la CCDB a la chance de disposer d'une loi claire et compréhensible, ce que d'autres commissions n'ont pas.

Un commissaire S relève qu'il serait incapable d'entrer en matière sur le point de vue défendu par M. Poget, simplement parce qu'il n'a pas entendu le point de vue des représentants de la faune et de la flore, des autres commissions. D'un point de vue d'éthique politique, il ne voit pas comment il est possible d'entrer en matière, sans même connaître les arguments faune et flore distincts. Il partage son inconfort, qui n'est pas un avis sur le fond, mais plutôt une suggestion pour la suite. Il pense que, si la commission souhaite creuser le point de vue forêt, il faut entendre le point de vue des autres « avocats » de la biodiversité.

Une commissaire Ve relève que la CCDB a été présentée comme n'ayant pas d'objection sur ce projet de loi, alors qu'il n'y pas eu de position commune sur les trois aspects. S'il n'y a pas eu d'objection sur le volet faune et flore mais qu'il y a un intérêt particulier à parler de la forêt et ses spécificités, elle voit l'intérêt d'avoir le point de vue spécifique présenté aujourd'hui. Concernant les amendements, elle relève que les éléments mentionnés se font déjà, ils permettent de garantir la participation de la société civile dans le processus et de rassurer les personnes opposées. Elle a l'impression que les auditionnés sont d'accord d'abandonner une partie de leurs prérogatives, pour demander en contrepartie une garantie sur des éléments fondamentaux pour la forêt. A cet égard et au vu de la diminution évidente entraînée par l'adoption des amendements proposés par les auditionnés, elle pense qu'il s'agit d'une garantie qui peut leur être fournie. En effet, il s'agit de la biodiversité, de la forêt et des arguments avancés lors d'oppositions sur des projets. Elle trouve intéressant de garantir une participation de la société civile au sein des projets. A ce titre, elle a compris la position du département. Toutefois, elle trouve

cette position bien tranchée, alors que les auditionnés étaient d'accord d'abandonner une partie de leurs prérogatives, pour se concentrer sur ce qui les intéresse et les concerne. Elle demande s'ils peuvent se déterminer sur ces éléments.

M^{me} Hemmeler Maïga relève que l'OCAN est sensible à la participation de la société civile. Le débat ayant lieu au sein de la CCDB et de la CMNS vise justement cet objectif.

La commissaire Ve précise qu'elle souhaite savoir ce que l'OCAN pense du fait d'avoir cette garantie, qui serait un aspect rassurant pour les commissions.

M^{me} Hemmeler Maïga souligne que c'est aux députés de voter et de trancher. Elle n'est pas persuadée que le fait de rassurer la société civile fasse partie de l'article de loi. Elle pense que c'est le travail au quotidien réalisé avec les commissions qui doit permet d'instaurer un climat de confiance entre les experts de l'administration et les experts de la société civile. Elle précise que l'OCAN a de très bons échanges avec la CCDB et travaille en confiance avec celle-ci.

Une commissaire S relève que les représentants du département ont expliqué pouvoir compter sur des expertises internes de l'Etat et que les auditionnés ont insisté sur le fait qu'ils sont des experts. Cependant, le terme société civile revient fréquemment. Elle comprend donc que ces commissions sont composées d'experts, qui représentent des associations ou des partis politiques. Elle se demande si le terme société civile ne constitue pas un abus de langage.

M. Girard répond que ce sont des commissions de spécialistes, et c'est pour cette raison qu'elles sont considérées par les tribunaux et qu'ils ont un droit prépondérant. Ce qui est intéressant dans le système démocratique, c'est d'avoir des commissions officielles pour conseiller les autorités. Le législateur a voulu que les commissions soient représentatives de la société civile et des associations professionnelles. Dans la pratique, il est vrai que le travail réalisé ces derniers mois a été d'élaborer une notice, à l'attention des entités ayant désigné des membres, en mentionnant les qualités requises. Parmi ces qualités, il y a notamment une bonne lecture de plan, car la majeure partie du travail est de préavisier des dossiers sur plan. Lorsque ce sont des représentants de société civile qui ne sont pas spécialistes, ils sont en difficultés dans ces commissions. Il souligne donc que le terme de société civile découle du fait que ces commissions conseillent les autorités et doivent être représentatives d'un panel large. Toutefois, il est clair qu'elles doivent être composées de spécialistes.

Un commissaire Ve aborde la perte de la compétence CMNS, sur le Rhône et l'Arve. Il demande quels objets seraient soumis à la CMNS, ou ne le seraient plus, en cas d'entrée en matière sur le souhait de la CMNS de garder une compétence sur le Rhône et l'Arve. S'il y a bien compris, pour le Rhône, il s'agit uniquement de chemins et, pour l'Arve, il s'agit de bâtiments.

M. Girard répond que, sur le Rhône, il ne s'agit en effet que de chemins. Toutefois, la plupart des préavis qui concernent tout aménagement et toute construction des rives du Rhône sont soumis à la CMNS. Actuellement, la CMNS prévoit largement au-delà de ce que la loi lui demande. De ce fait, la CMNS a l'impression qu'elle perdrait une prérogative, mais celle-ci ne lui a pas été attribuée. Il précise qu'il n'y a pas une grande perte concernant le Rhône, étant donné que la plus grande partie n'est pas constructible. Ce qui est intéressant dans la composition de la CMNS, c'est la vision paysagère sur l'ensemble du Rhône et ses affluents. Cette position est aujourd'hui transmise dans le cadre de la vision territoriale transfrontalière. Il pense qu'il s'agit de la bonne échelle pour structurer l'ensemble des projets. Concernant les rives de l'Arve, il y a parfois des constructions se trouvant dans des périmètres n'ayant aucune autre mesure de protection cantonale, qui sont donc soumises à la CMNS. La loi sur les protections des rives de l'Arve mentionne à titre indicatif des plans de sites. Si des projets dénaturaient les rives de l'Arve et que ni l'OPS et ni l'OCAN ne donnaient de préavis suffisant, il y aurait toujours la possibilité d'élaborer un plan de site.

Le président propose de passer au vote. Il estime que ce qui intéresse la majorité de la commission d'aménagement, c'est la réalisation d'un élagage sur le fonctionnement des commissions. Il relève que le Conseil d'Etat attend certainement les nouvelles commissions, toutefois, il souhaiterait que ce dernier revienne avant la fin de l'année.

Votes

1^{er} débat

Le président met au vote l'entrée en matière sur le projet de loi 13255 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière sur le projet de loi 13255 est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Un commissaire Ve reprend les amendements proposés par ForêtGenève et le GIFORGE.

Un commissaire S propose de faire un vote de principe sur les amendements.

Le commissaire Ve accepte.

Le président met au vote le soutien des amendements proposés par les auditionnés, repris par un commissaire Ve :

Oui : 2 (2 Ve)

Non : 11 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 S)

Abstentions : 2 (2 S)

Les amendements sont refusés.

3^e débat

Le président met au vote le projet de loi 13255 dans son ensemble :

Oui : 13 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 3 S)

Non : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le projet de loi 13255 est accepté dans son ensemble.

Une commissaire Ve demande au rapporteur de majorité de bien nuancer les positions énoncées par le groupe des Verts dans le rapport, étant donné qu'ils se sont abstenus.